



Demander une Déduction Pour de Garde D'enfants



Wolters Kluwer

DEMANDER UNE DÉDUCTION POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Des millions de familles canadiennes engagent des coûts importants chaque année pour la garde de leurs enfants, et plusieurs d'entre elles peuvent déduire ces coûts aux fins de l'impôt. Bien que cette déduction puisse sembler assez simple en principe, les règles qui prévoient plusieurs aspects de la déduction pour frais de garde d'enfants, comme les types de dépenses déductibles, le montant de ces dépenses admissible à la déduction et même le parent ayant droit de présenter une demande, sont très détaillées et souvent complexes.

La règle de base est que les frais de garde d'enfants sont déductibles lorsqu'ils sont engagés pour permettre à un parent de travailler ou de poursuivre ses études. Plus précisément, un contribuable peut demander une déduction lorsqu'il engage des frais de garde d'enfants admissibles afin d'entreprendre l'un des types d'activités suivants :

- remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi;
- exploiter une entreprise, soit seul, soit comme associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise;
- mener des recherches pour lesquelles il a reçu une subvention; ou
- fréquenter une école secondaire ou un établissement d'enseignement agréé où le contribuable est inscrit à temps plein ou à temps partiel.

Essentiellement, un particulier qui paie des frais de garde d'enfants admissibles afin de gagner un revenu, en tant qu'employé ou travailleur autonome, pour exécuter des travaux de recherche pour lesquels une subvention est reçue (avec certaines restrictions) ou pour poursuivre ses études au niveau secondaire ou postsecondaire peut demander une déduction à l'égard d'une partie ou de la totalité de ces frais.

Quels types de frais de garde d'enfants sont déductibles?

Les services liés à la garde d'enfants obtenus par les familles canadiennes peuvent varier de services offerts dans des garderies agréées administrées à des fins lucratives ou non à des arrangements moins formels obtenus dans des milieux de garde souvent non agréés.

De manière générale, aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants, peu importe si les services sont offerts dans une garderie agréée ou dans un milieu de garde géré par un particulier. L'Agence du revenu du Canada (ARC) indique que les types d'arrangements suivants donnent droit à une déduction pour frais de garde d'enfants :

- un particulier admissible qui fournit des services de garde d'enfants;
- les prématernelles ou les garderies;
- les établissements scolaires, pour la partie des frais qui se rapporte aux services de garde d'enfants (par exemple, les services de garde après l'école fournis dans un établissement scolaire);
- les camps de jour ou les écoles de sports de jour dont le but premier est la garde des enfants (un établissement qui offre un programme sports-études n'est pas une école de sports);
- les colonies de vacances, les pensionnats ou les écoles de sports qui offrent des services d'hébergement.

Bien que les contextes de garde d'enfants pour lesquels des frais admissibles à une déduction sont engagés soient évidemment très nombreux, des restrictions s'appliquent, et ce, particulièrement lorsque la garde d'enfants est assurée par un particulier. De manière générale, ces restrictions visent à éviter que des réclamations soient faites à l'égard de frais de garde d'enfants lorsque ces frais sont payés à une personne assumant les frais d'entretien des enfants. Par conséquent, il n'est pas possible de demander une déduction pour des frais de garde d'enfants payés à un parent de l'enfant qui demeure à la maison, ou à certains proches liés par le sang ou le mariage et âgés de 18 ans ou moins, ou à un époux ou conjoint de fait du parent de l'enfant qui vit avec ce parent. À ces fins, identifier les proches liés à l'enfant peut



porter à confusion et sembler contre-intuitif : par exemple, les frais de garde d'enfants ne sont pas déductibles s'ils sont payés à une belle-sœur ou à un beau-frère, mais ils le sont s'ils sont payés à une tante, un oncle, une nièce ou un neveu. La liste des particuliers pouvant fournir des services payants de garde d'enfants pour lesquels une déduction est autorisée peut être consultée sur le site Web de l'ARC, au <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns206-236/214/pymnts-fra.html>.

Quels enfants sont admissibles?

Savoir quels enfants sont admissibles aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants peut sembler évident à première vue, mais encore une fois, des règles spécifiques gouvernent la disponibilité de la déduction à cet égard.

La première définition d'un enfant admissible aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants, qui est aussi la plus manifeste, est un enfant du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait.

Toutefois, une déduction est également disponible à l'égard d'un enfant à la charge du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait (même s'ils ne sont pas liés par les liens du sang ou de l'adoption) durant l'année d'imposition et dont le revenu pour cette année est inférieur à 11 635 \$ (pour 2017).

Peu importe le lien entre la personne qui paie les frais de garde d'enfants et l'enfant pour lequel ces frais sont payés, une limite d'âge est imposée de façon à ce que de telles dépenses puissent être réclamées uniquement pour un enfant âgé de 16 ans ou moins à un moment donné de l'année et qui n'est pas âgé de plus de 16 ans à la fin de l'année. Cette limite d'âge ne s'applique pas lorsque l'enfant est à la charge du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait en raison d'une déficience physique ou mentale.

Qui peut demander la déduction?

Lorsque des frais de garde d'enfants peuvent être réclamés à des fins fiscales, la réclamation est effectuée à titre de déduction du revenu plutôt qu'à titre de crédit, ce qui change grandement la donne lorsque l'on parle d'impôt.

Toute déduction demandée réduit le revenu imposable, ce qui signifie qu'aucun impôt n'est à payer sur le revenu utilisé pour payer le montant déductible. En revanche, un crédit réduit le montant d'impôt payable par la personne qui réclame le crédit, habituellement d'un pourcentage spécifique du montant de la dépense.

Le régime d'imposition canadien est progressif : le taux d'imposition applicable augmente à mesure que le revenu augmente. Par conséquent, d'un point de vue fiscal, la même déduction vaut plus pour un particulier dont le revenu est élevé, comparativement à celui dont le revenu est plus faible. Lorsqu'il est question de demander une déduction pour des frais de garde d'enfants, l'avantage fiscal serait donc plus important si la déduction était demandée par l'époux ou conjoint de fait dont le revenu est le plus élevé. Malheureusement, dans la plupart des cas, les règles ne le permettent pas.

Lorsque des frais de garde d'enfants sont engagés par une famille composée de deux parents, les règles prévoient que la déduction doit être demandée par le parent ayant le revenu net le moins élevé. Cette règle inclut les situations pour lesquelles un époux ou conjoint de fait n'a aucun revenu puisqu'à ces fins, la définition de « revenu net » inclut un revenu net nul. Dans ces cas, évidemment, la déduction n'a aucune valeur, puisque le conjoint dont le revenu est nul n'a aucun revenu pouvant être réduit par la déduction pour frais de garde d'enfants.

Dans une situation (très inhabituelle) où les deux époux ou conjoints de fait ont exactement le même revenu net pour l'année, ils doivent décider lequel d'entre eux présentera une demande pour frais de garde d'enfants.

Il existe certaines exceptions à la règle générale voulant que les frais de garde d'enfants soient réclamés par le conjoint ayant le revenu le moins élevé. Ces situations comprennent des circonstances dans lesquelles l'autre parent ne peut prendre soin de l'enfant pour l'un des motifs suivants :

- Il fréquentait l'école à temps plein ou à temps partiel. Que ce soit en tant qu'étudiant à temps partiel ou à temps plein, l'étudiant doit être inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.



- Il présentait une déficience mentale ou physique. Pour que cette circonstance s'applique, l'autre parent doit avoir été hospitalisé ou confiné à un fauteuil roulant ou à un lit pendant au moins deux semaines. La condition médicale doit être attestée dans une déclaration du médecin de l'autre parent.
- Il présentait une déficience mentale ou physique, et cette déficience se prolongera vraisemblablement pour une durée indéterminée. Encore une fois, une déclaration du médecin traitant attestant la déficience et son caractère durable doit être fournie.
- Il était détenu dans une prison pendant au moins deux semaines.

Finalement, lorsqu'il y a eu échec du mariage ou de l'union de fait et une réconciliation, les circonstances peuvent donner lieu à une réclamation par l'époux ou le conjoint de fait avec le revenu le plus élevé. Pour que cela soit possible, les critères suivants doivent être remplis :

- les époux ou conjoints de fait ont vécu ensemble à un moment donné dans l'année;
- les époux ou conjoints de fait vivaient séparés en raison de l'échec de leur relation conjugale à la fin de l'année civile;
- les époux ou conjoints de fait vivaient séparés pendant une période d'au moins 90 jours; et
- les époux ou conjoints de fait se sont réconciliés et ont repris la vie commune au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

Toutefois, dans de telles situations, l'époux ou conjoint de fait avec le revenu le plus élevé peut effectuer la demande uniquement dans la mesure où il a réellement payé les frais de garde d'enfants.

Quel montant peut être réclamé?

Les services liés à la garde d'enfants, particulièrement lorsqu'ils sont offerts dans des garderies agréées de grandes régions urbaines, ou les soins fournis à des enfants en bas âge, peuvent être très onéreux, voire excessivement chers. Malheureusement, peu importe le montant qu'une famille dépense pour la garde d'enfants dans une année, le montant qu'elle peut réclamer à des fins fiscales est limité par des plafonds spécifiques

et par le montant du revenu gagné par la personne qui présente la demande.

Les limites précises imposées varient en fonction de l'âge de l'enfant pour lequel des services de garde sont fournis et de s'il a ou non une infirmité mentale ou physique grave. Les montants maximums suivants sont présentement applicables :

- 8 000 \$ par année pour chaque enfant âgé de moins de sept ans à la fin de l'année;
- 5 000 \$ par année pour chaque enfant âgé de plus de six ans à la fin de l'année et de moins de 16 ans à un moment quelconque de l'année;
- 5 000 \$ par année pour chaque enfant âgé de plus de 15 ans tout au long de l'année, qui a une infirmité mentale ou physique faisant en sorte qu'il est à la charge du parent, mais pour lequel un crédit d'impôt pour personnes handicapées ne peut pas être demandé; et
- 11 000 \$ par année pour un enfant de tout âge pour lequel un crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées peut être demandé. Pour être admissible à ce crédit, l'enfant doit avoir une infirmité mentale ou physique assez grave pour limiter ses capacités à exécuter les activités courantes de la vie quotidienne.

Comment calculer le montant admissible à la déduction?

Le montant de frais de garde d'enfants pouvant être déduit (sans égard au montant des dépenses réelles) est le moins élevé des trois montants suivants :

- le montant de frais de garde d'enfants payé pour un enfant durant l'année;
- la limite prescrite à l'égard de ces dépenses selon l'âge de l'enfant et la présence ou non d'une infirmité (5 000 \$, 8 000 \$ ou 11 000 \$); et
- les deux tiers du revenu net (indiqué à la ligne 236 de la déclaration de revenus) du contribuable qui demande la déduction.

Bien que ce calcul puisse sembler complexe, il est en réalité plutôt simple à appliquer, comme le démontre l'exemple suivant :

Un couple engage 9 600 \$ en frais de garde d'enfants admissibles durant l'année pour leur fille de deux ans. Le revenu net pour l'année de

l'un des conjoints est de 35 000 \$, alors que le deuxième a gagné 42 000 \$.

Le parent dont le revenu net est de 35 000 \$ doit effectuer la demande pour la déduction pour frais de garde d'enfants, et le montant de cette demande est calculé de la façon suivante :

9 600 \$ – frais de garde d'enfants payés

8 000 \$ – limite prescrite à l'égard des dépenses pouvant être réclamées pour un enfant de moins de sept ans

23 310 \$ – les deux tiers du revenu net du demandeur pour l'année ($35\,000 \times 66,6\%$)

Puisque le moins élevé des montants ci-dessus est la limite prescrite de 8 000 \$, cette somme correspond au montant pouvant être demandé en tant que déduction pour l'année. Bien que les frais de garde d'enfants payés pour l'année s'élèvent à 9 600 \$, aucune déduction n'est accordée pour l'excédent de 1 600 \$.

Pour certains types de déductions fiscales (p. ex. les frais de déménagement), tout montant n'ayant pas pu être déduit durant une année peut être reporté et demandé dans une année subséquente. Cela n'est pas le cas pour la déduction pour frais de garde d'enfants : tout coût engagé dans une année donnée ne peut pas être reporté et déduit lors d'une prochaine année d'imposition.

Quelle documentation fournir?

Comme pour toutes les demandes de déductions fiscales, il incombe au contribuable d'obtenir et de conserver les reçus de tous les frais payés relativement à la garde d'enfants. Les contribuables n'ont pas à inclure ces reçus à leur déclaration produite sur papier (et, évidemment, aucun reçu n'est inclus à une déclaration produite en ligne), mais l'ARC peut demander à voir les reçus afin de vérifier la demande ainsi que son montant. De plus, comme c'est le cas, encore une fois, pour toutes les déductions fiscales, le contribuable doit justifier la demande effectuée avec les reçus présentant les renseignements requis, sans quoi l'ARC rejettera la déduction dans son avis de cotisation.

Lorsque les services de garde d'enfants sont offerts par une garderie agréée, l'obtention de reçus répondant aux exigences de l'ARC n'est généralement pas un problème. Toutefois, lorsque ces services sont fournis dans le cadre

d'arrangements moins formels (souvent à domicile), se voir remettre des reçus adéquats peut se révéler problématique.

Lorsque les services de garde d'enfants sont octroyés par un particulier, les reçus fournis doivent inclure le numéro d'assurance sociale (NAS) du particulier ainsi que les montants reçus par cette personne en tant que revenus. Il arrive que de tels arrangements soient moins onéreux, étant entendu que les paiements seront versés en argent et qu'aucun reçu ne sera émis. Les parents qui concluent un accord semblable avec un particulier doivent cependant comprendre que lorsqu'aucun reçu n'est fourni (ou que le reçu ne mentionne pas le NAS du fournisseur du service), aucune déduction ne peut être demandée dans la déclaration de cette année pour les frais de garde d'enfants payés.

Toutes les demandes de déduction pour frais de garde d'enfants doivent être effectuées à l'aide du formulaire T778, sur lequel le montant de frais de garde d'enfants admissibles pouvant être demandé est calculé. Ce formulaire est produit en tant que partie intégrante de la déclaration annuelle, qu'elle soit produite en ligne ou sur papier. Le formulaire T778 peut être obtenu sur le site Web de l'ARC, au <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t778/>.

Le coût des camps d'été

Durant l'année scolaire, les parents d'enfants d'âge scolaire n'ont habituellement qu'à organiser et à payer des services de garde après l'école. Toutefois, pendant les mois de juillet et d'août, il est souvent nécessaire d'obtenir des services de garde à temps complet, ce qui signifie parfois l'inscription à des camps d'été pour les enfants d'âge scolaire.

En règle générale, les montants payés (dans les limites prescrites relatives aux dépenses et au revenu présentées précédemment) pour des camps d'été, que ce soit des camps de jour ou des colonies de vacances offrant l'hébergement, sont admissibles en tant que frais de garde d'enfants aux fins de la déduction. Cependant, dans le cas où l'option choisie est un camp de vacances offrant l'hébergement, des limites hebdomadaires s'appliquent au montant admissible à la déduction, sans égard au coût réel payé. Ces limites sont les suivantes :



- 200 \$ par semaine pour un enfant âgé de 6 ans ou moins à la fin de l'année;
- 125 \$ par semaine pour un enfant âgé de plus de 6 ans, mais de moins de 16 ans à tout moment de l'année;
- 125 \$ par semaine pour un enfant âgé de plus de 15 ans tout au long de l'année, qui a une infirmité mentale ou physique faisant en sorte qu'il est à la charge du parent, mais qui n'est pas admissible au montant pour personnes handicapées; et
- 275 \$ par semaine pour un enfant de tout âge pour lequel un crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées peut être demandé.

Les montants payés pour les colonies de vacances offrant l'hébergement (jusqu'aux limites citées précédemment) sont ajoutés aux autres frais de garde d'enfants engagés pendant l'année, et la déduction est calculée comme dans l'exemple suivant :

Un couple envoie leur fils de 10 ans à une colonie de vacances offrant l'hébergement pendant une semaine de l'été, à un coût de 400 \$ par semaine. Pendant le reste de l'année, ils paient également 4 600 \$ de frais de garde d'enfants pour leur fils. Le revenu net de l'un des conjoints pour l'année est de 42 000 \$, alors que l'autre gagne 56 000 \$.

Le conjoint ayant le revenu net le moins élevé de 42 000 \$ doit effectuer la demande à l'égard de la déduction pour frais de garde

d'enfants, et le montant de cette réclamation se calcule de la manière suivante :

4 725 \$ (4 600 \$ plus 125 \$) – frais de garde d'enfants engagés (étant donné que leur fils est âgé de 10 ans, la limite hebdomadaire des coûts des camps offrant l'hébergement aux fins de la déduction est de 125 \$)

5 000 \$ – limite prescrite des dépenses pouvant être demandées à l'égard de la déduction pour un enfant âgé de plus de 7 ans et qui n'a pas de déficience

27 972 \$ – les deux tiers du revenu net du demandeur pour l'année (42 000 x 66,6 %)

Puisque le moins élevé des montants ci-dessus est le montant admissible des frais de garde d'enfants de 4 725 \$, cette somme correspond au montant pouvant être demandé en tant que déduction pour l'année. Bien que le coût engagé pour le camp d'été corresponde à 400 \$, seulement 125 \$ de ce montant est admissible en tant que frais de garde d'enfants étant donné la limite s'appliquant à ces coûts. Aucune déduction n'est accordée pour l'excédent de 275 \$ des frais liés au camp d'été.

Autres crédits pouvant être demandés

Pendant plusieurs années, les parents pouvaient réclamer un crédit d'impôt à l'égard des coûts d'inscription de leurs enfants à des activités artistiques ou liées à la condition physique, et il existait des règles qui gouvernaient la façon dont ces demandes pouvaient être intégrées à celle de la déduction pour frais de garde d'enfants.

Cependant, les crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants ayant tous deux été éliminés le 31 décembre 2016, aucune mesure n'est à prendre relativement à d'autres crédits pour l'année 2016 et les années d'imposition suivante.

Les différentes limites, réserves et restrictions qui s'appliquent à la déduction pour frais de garde d'enfants peuvent faire du calcul et de la réclamation de cette déduction dans la déclaration de revenus annuelle un véritable défi. Les renseignements à jour sur ces règles peuvent toutefois être consultés sur le site Web de l'ARC, au <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-214-frais-garde-enfants.html>.

